

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

Arrêté n° 2023-0073 PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 731-1 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la délibération n°2023.01.10 du conseil municipal du 27 février 2023,

Considérant que les habitants de la commune de Genas peuvent être exposés à des risques de toute nature relevant du domaine de la sécurité civile, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique ou accidentelle et qu'il convient de pouvoir y faire face,

Considérant qu'il est important de prévoir, organiser et de structurer l'action communal en cas de crise,

Considérant que l'actualisation du plan communal de sauvegarde est indispensable au maintien d'un dispositif opérationnel de gestion de crise,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Genas est applicable à compter du 06 mars 2023.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète du Rhône.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

Article 3 : Une version à destination du public est consultable à l'hôtel de ville sis Place du Général de Gaulle 69740 Genas.

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les cinq ans au minimum.

Article 5 : Des copies du présent arrêté, ainsi que du plan annexé, seront transmises à :

- Madame le Préfète du Rhône ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours.

Fait à Genas, le 06 mars 2023

Le Maire,

Daniel VALÉRO

